

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 1^{er} août 2018

Date de convocation : 27 juillet 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 14 Procurations : 4 Votants : 18

L'an deux mille dix-huit, le premier août à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Antoine CUYAUBERE, Marie-Françoise CAPELANI, Georges GUILHAMET, Delphine CRASPAY, Michel AURIGNAC, Corinne BIRA, Jean-Jacques CLAVERIE, Jean-Marc DOURAU, Guy LABARRERE, Sandrine LARBIOUZE, Alexandre LARRUHAT, Patrick MOURA, Corinne PANATIER.

ABSENTE : Michèle NAVARRO

EXCUSÉS : Martine BERT, Marie-Joëlle DEBATY, Michel LAUVAUX, Marie-Gabrielle MONSET

PROCURATIONS : Martine BERT à Marie-Françoise CAPELANI, Marie-Joëlle DEBATY à Georges GUILHAMET, Michel LAUVAUX à Guy LABARRERE, Marie-Gabrielle MONSET à Corinne PANATIER

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2018-45 : Mise en place du Compte Epargne Temps (CET) et modalités de fonctionnement

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 3 juillet 2018,

M. le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps. Il est proposé d'instaurer le compte épargne temps dans la collectivité d'Asson.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Bénéficiaires

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise au Maire du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération.

Procédure d'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
 - Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
 - Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre,
 - Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.
- Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

La demande d'alimentation du CET doit être formulée par l'agent par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération, au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard le 30 janvier de l'année n+1 en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Utilisation des congés épargnés

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Les agents peuvent maintenir les jours épargnés sur le CET dans le respect du plafond de 60 jours ou utiliser ses jours épargnés uniquement sous la forme de congés. La collectivité n'autorise pas la monétisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité. L'utilisation des congés épargnés reste conditionnée aux nécessités de service. Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés cumulés sur son CET.

Changement d'employeur

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information auprès de l'assemblée délibérante.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Les agents contractuels doivent solder leur CET avant le changement d'employeur.

En cas de décès d'un titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayant-droits. Le nombre de jours cumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en question.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

L'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, après avis du Comité Technique émis dans sa séance du 3 juillet 2018 et après en avoir délibéré,

ADOpte les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,

ADOpte les différents formulaires annexés,

AUTORISE, sous réserve d'une information préalable de l'assemblée délibérante, le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018

VOTE

POUR	18
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 03/08/2018

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 03/08/2018